

Loi concernant la réparation des canaux communs et leur restauration, parue en date du 1-3-1918

Article 1- Le plus haut fonctionnaire du cadre local a le droit de considérer les propriétaires des terres ou des vergers qui ont le droit d'être irrigués par les canalisations et cours d'eau destinés à l'irrigation des terres rurales et des vergers, comme obligés de les nettoyer et de les restaurer.

Article 2- Afin de pouvoir mener à bien ce devoir il faut que les propriétaires terriens présentent une demande à cet effet, signée au moins par deux d'entre eux. Après la présentation de cette requête, des investigations et des vérifications ont lieu et un devis du montant des dépenses couvrant l'établissement de la carte et les travaux est rédigé. Puis un cahier approuvé par tous les propriétaires terriens est mis en place, il contient la superficie et les limites des terres de chaque propriétaire et un énoncé du degré de profit de chaque terre de son irrigation. Si les propriétaires refusent les énoncés du cahier, le gouvernement organisera une carte des terrains et les tarifs à payer.

Article 3- Le Conseil d'Administration local vérifie les documents en rapport avec cet état de fait. Après approbation de ces documents, la part de chaque propriétaire terrien est désignée et il est décidé de l'urgence des travaux puis le résultat est notifié aux propriétaires terriens. Tout différend ayant lieu au cours des quinze jours qui suivent la date de la notification sera entendu et les travaux d'épurement et de restauration auront lieu après en avoir informé la commission spéciale élue à la majorité par les propriétaires terriens.

Article 4- Au cas où l'un des propriétaires terriens ne paye pas le montant qui lui est imposé, il tombera sous la procédure d'application des dispositions de la loi de récupération des biens fiscaux.

Article 5- Les frais de l'épurement et de la restauration des canaux souterrains des égouts communs à plusieurs personnes seront perçus conformément aux dispositions de cette loi.

Article 6- Les Directions de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture doivent établir ensemble les instructions nécessaires aux modalités d'application de cette loi.

Article 7- Les Directions de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture sont chargées de l'exécution de cette loi.